

a) Demande de prêt de 22.000.000. de francs CFA à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, destiné au financement des travaux de modernisation de l'éclairage public de la Ville.

Le Maire donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Je crois devoir vous rappeler que le Conseil Municipal dans sa séance du 24 Avril dernier, après avoir entendu le rapport du Maire sur la modernisation de l'éclairage public du centre-ville,

a adopté le projet soumis par BOURBON LUMIERE, lequel devait faire l'objet d'un marché que le Conseil Municipal avait autorisé le Maire à signer.

Il avait été, en outre, décidé que la dépense qu'entraîneraient les travaux serait payée :

1°) pour les années 1962 - 1963 - 1964 et 1965 par l'affectation de la moitié des recettes encaissées au titre de la ristourne hydraulique ;

2°) par des prévisions budgétaires établies lors des budgets primitifs et enfin par un emprunt que contracterait la Commune, de telle manière que le montant total des travaux de modernisation soit soldé au cours de l'année 1968.

J'estime, Messieurs, que la Municipalité aurait tout intérêt à solliciter un prêt correspondant au montant de la dépense totale qu'entraîneraient les travaux en cause, laquelle serait, en définitive, de l'ordre de 22 Millions de francs CFA.

Je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal,

Sur l'exposé du Maire, la discussion qui vient d'avoir lieu et le résumé qui l'a suivie,

Considérant que les ressources de la Commune sont insuffisantes pour lui permettre de réaliser son programme de modernisation de l'éclairage public du Centre-Ville;

Après débats, le Conseil Municipal vote à l'unanimité la délibération dont la teneur suit :

Article 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de 5 %--- l'emprunt de la somme de 440.000 -----N.F. (soit frs.CFA. 22.000.000---) destiné à financer des travaux de modernisation de l'éclairage public de la ville.

et dont le remboursement s'effectuera en quinze années à partir de Janvier mil neuf cent soixante trois.

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze annuités constantes de 42.390.----- N.F. (soit 2.119.580.----- frs.CFA.) comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1%.

Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter , dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.